



RAPPORT COMPLÉMENTAIRE DE Mme LAPLUME, CONSEILLÈRE RÉFÉRENDIAIRE

Arrêt n° 283 du 19 mars 2025 (FS-D) – Chambre sociale

Pourvoi n° 23-19.696

Décision attaquée : 13 avril 2023 de la cour d'appel de Paris

M [Z] [H]

C/

SAS Bazar de l'Hôtel de Ville (BHV)

L'affaire étant renvoyée en audience de formation de section pour statuer sur la question posée par le premier moyen du pourvoi, le présent rapport, lequel a été élaboré avec le soutien du Service de documentation et de recherche de la Cour, complète le rapport précédemment déposé.

Pour rappel, le premier moyen pose la question de savoir si le juge pouvait soulever d'office la fin de non-recevoir tirée de l'autorité de la chose jugée attachée à la transaction par l'article 2052 du code civil, dans sa rédaction antérieure à loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016, laquelle a modifié cet article en effaçant la référence à la notion d'autorité de la chose jugée, tout en retenant que « la transaction fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet. »

Les travaux parlementaires nous éclairent peu sur les motifs qui ont conduit à la modification de l'article 2052 du code civil et à l'abandon de la référence à la notion d'autorité de la chose jugée.

Le projet de loi indique que « les articles 6 et 7 modifient les articles 1592, 2044 et 2052 et le titre seizième du livre troisième du code civil, et abrogent les articles 2047 et 2053 à 2058 du même code, afin, d'une part, de rendre la transaction plus efficace en clarifiant les règles du code civil applicables en la matière et, d'autre part, d'éviter toute confusion dans l'appréhension de la notion d'arbitrage. »

Il précise que « les articles que le code civil consacre au contrat de transaction n'ont quasiment pas été modifiés depuis 1804 et certains apports essentiels de la jurisprudence n'apparaissent pas dans les textes actuels. Il en est ainsi, par exemple, de l'exigence de concessions réciproques, qui a acquis une place fondamentale dans le régime de la transaction, mais ne figure pas dans la loi.

Par ailleurs, la terminologie de certains articles apparaît impropre et peut être source de confusion. Les articles concernés présentent des erreurs de droit, de plan ou de syntaxe et certaines dispositions sont lacunaires, inutiles voire contradictoires. Ces malfaçons tiennent pour beaucoup aux conditions de l'élaboration de ces dispositions et à l'absence de véritable débat avant leur adoption. Les articles consacrés à la transaction sont les derniers à avoir été ajoutés au code Napoléon puisqu'ils n'ont été votés que le 29 ventôse an XII, soit la veille de la promulgation du code et la transaction a été très peu discutée au cours des travaux préparatoires. Ces mêmes articles sont toujours en vigueur aujourd'hui, aux numéros 2044 à 2058 (à l'exception de l'article 2045 qui a été retouché en 2011 par la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit).

Enfin, à l'instar des contrats spéciaux régis par le code civil, tels que la vente, le prêt ou encore le louage, la transaction est soumise aux conditions générales de validité des contrats prévues par le titre III du livre troisième. Certains articles apparaissent donc comme étant redondants par rapport aux dispositions ou principes de droit commun.

En l'état actuel, les textes du code civil régissant la transaction n'offrent pas un régime juridique garant d'une sécurité suffisante.»

Dans un article publié à la Gazette du palais (mardi 30 août 2016, n° 29) intitulé « Libre propos sur la réforme annoncée de la transaction », Lucie Mayer constate ainsi que « Les deux assemblées s'accordent, à quelques menues rectifications près, sur les réécritures proposées par la Chancellerie. Ainsi, dans le projet tel qu'issu des lectures successives du Sénat et de l'Assemblée nationale, l'article 2044 du Code civil, qui définit la transaction, est ainsi rédigé : « La transaction est un contrat par lequel les parties par des concessions réciproques terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître ». L'article 2052, alinéa 1, se voit quant à lui allégé de la référence malencontreuse à l'autorité de la chose « jugée », pour être rédigé en ces termes : « La transaction fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet (...) »

Soraya Amrani-Mekki relève quant à elle, aux termes d'un article également publié à la Gazette du palais (mardi 31 janvier 2017, n° 5) que « La loi toilette enfin certains textes sur la transaction (42) pour la rendre « plus efficace en clarifiant les règles du Code civil applicables en la matière ». La définition de la transaction est ainsi mise en conformité avec la jurisprudence constante de la Cour de cassation exigeant, pour qualifier ce contrat nommé, qu'il contienne des concessions réciproques (C. civ., art. 2044) : « La transaction est un contrat par lequel les parties par des concessions réciproques terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à

naître ». L'article 2052 du Code civil, dont on s'accordait à dire qu'il était doublement erroné, est réécrit. Il parlait en effet, d'une part, de chose jugée à propos de ce qui avait été en réalité transigé, et d'autre part, d'autorité en dernier ressort, suggérant un possible pourvoi, inexistant en la matière. Il dispose désormais plus nettement que « la transaction fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet (...) ».

Quant à l'application de l'article 2052 du code civil, dans sa version antérieure à cette réforme, on peut citer un arrêt de la première chambre civile (1^{ère} Civ., 6 octobre 2021 n° 20-11.691) qui rappelle « *qu'il résulte des articles 2052 du code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016, et 1351 du même code, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, que l'autorité de la chose jugée s'attache à une transaction dès lors qu'il y a identité de cause, d'objet et de parties entre l'instance en cours et celle qui a abouti à la transaction.* »

Par ailleurs, bien que visant l'article 2052 du code civil dans sa nouvelle rédaction, la deuxième chambre (Civ. 2^e, 4 mars 2021, n° 19-16.859, publié), se réfère à la notion d'autorité de la chose jugée, sans pour autant viser l'article 1355 du code civil (ancien article 1351 du code civil) :

Vu les articles 1103 et 2052 du code civil :

5. Selon ces textes, la réparation du dommage est définitivement fixée à la date à laquelle une transaction est intervenue, celle-ci faisant obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet.

6. Pour condamner l'assureur à verser à Mme [T...], en lieu et place des sommes versées au titre du procès-verbal de transaction des 15 février et 17 mars 2007, une rente mensuelle de 17 877 euros à compter du 1^{er} août 2016, l'arrêt retient que le coût de la tierce personne doit être calculé sur la base d'une intervention de 24h/ 24, sans référence à la somme mentionnée dans le procès verbal de transaction de 2007 dès lors qu'est intervenue une modification substantielle du fait du départ de Mme [T...] de la maison familiale, rendant caduc le protocole transactionnel, conditionné à sa présence dans cet établissement.

7. En statuant ainsi, en procédant à une nouvelle évaluation des besoins au titre de la tierce personne de Mme [T...], sans tenir compte, pour évaluer ses nouveaux besoins liés à un changement de situation, de ceux déjà définitivement évalués et indemnisés par la transaction de 2007, laquelle prévoyait la possibilité d'analyser les nouveaux besoins éventuels de la victime seulement en cas de modifications de sa situation, la cour d'appel a méconnu l'autorité de la chose jugée y étant attachée et violé les textes susvisés.

Commentant cette décision à la revue Dalloz actualité (18 mars 2021), Corine Bléry indique :

(...)

L'arrêt est un peu surprenant qui ne corrige pas la formulation datée du pourvoi, mais au contraire la reprend à son compte, alors qu'il aurait été plus rigoureux d'appliquer seulement l'article 2052 du code civil dans sa rédaction issue de la loi JXX.

(...)

L'exception de chose transigée est proche de son homologue attachée aux jugements.

Aujourd'hui comme hier, c'est une fin de non-recevoir (dans le même sens, M. Reverchon Billot, op. cit., n° 185 : « les deux formulations expriment une même idée : la transaction a pour effet d'éteindre le droit d'action des parties concernant le rapport litigieux qui les opposait l'une à l'autre. Cela a pour conséquence de permettre, pour le cas où ce même rapport de droit serait à nouveau discuté, de soulever l'exception de transaction ».

En revanche, les conditions de mise en œuvre des deux fins de non-recevoir ne sont plus les mêmes. Alors qu'« on lisait traditionnellement qu'elle [l'exception de chose transigée] est soumise aux mêmes conditions et présente les mêmes caractères que l'exception de chose jugée », il n'en est plus ainsi avec la nouvelle formulation : « seules les identités de parties et d'objet sont désormais visées, exit toute référence à l'autorité de chose jugée et donc à la cause » (M. Reverchon-Billot, op. cit., nos 185 et 186. V. aussi, Rép. civ., v° Transaction (civ.), 2020, par L. Thibierge, n° 149 : « l'article 2252 nouveau ne se référant plus à l'autorité de chose jugée, on s'en tiendra au texte, lequel restreint l'interdiction d'agir à un double critère :

identité de parties et d'objet »... même si, en fait, la jurisprudence Cesareo aboutit presque à une suppression de la cause dans l'article 1355.

(...)

Pour être complet, ajoutons, que si l'exception de chose jugée peut être relevée d'office par le juge, il en va désormais différemment de l'exception de chose transigée : « avant l'intervention de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle, l'article 2052 ancien du code civil permettait de calquer le régime de l'exception de transaction sur celui de l'exception de chose jugée ; le juge pouvait donc relever d'office la fin de non-recevoir. La modification de l'article, en détachant l'exception de transaction de la chose jugée et en ne disant pas expressément que le juge a la faculté de la relever d'office, prévoit une solution inverse, interdisant au juge de la relever d'office (M. Reverchon-Billot, op.

cit., n° 192. Adde Y. Strickler, Les modes alternatifs de règlement des différends dans la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle, Procédures 2017. Étude 7, n° 2). La question ne se posait pas ici, l'assureur-partie à la transaction ayant lui-même protesté de « l'autorité de la chose jugée » attachée au protocole d'indemnisation qu'il avait conclu avec la victime...

L'arrêt, en dépit (ou à cause ?) de sa formulation datée, montre que l'exception de chose transigée n'est pas plus simple que l'exception de chose jugée. »

En cas de publication de l'arrêt à rendre, intérêt de la publication du rapport :